



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**  
**CONCERNANT LE STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD ALBERT 1ER**

*EH/CB*  
*APM 08/0967*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 20 juin 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,*

*Considérant qu'il importe de modifier les règles de stationnement sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> afin de faciliter la libre circulation des véhicules,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : *Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur.*

**ARTICLE 2** : *Le stationnement sera unilatéral boulevard Albert 1<sup>er</sup> dans la partie comprise entre la rue Combes de Mons et le boulevard Franck Lamy, et sera autorisé uniquement du côté pair.*

*A cet effet, des panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » complétés par des panonceaux d'application de type M8 adaptés aux sections sur lesquelles s'appliquent les prescriptions seront implantés boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans la partie comprise entre la rue Combes de Mons et le boulevard Franck Lamy, du côté impair.*

**ARTICLE 3** : *Quatre places de stationnement longitudinales « stationnement limité à 10 minutes » seront matérialisées du n°18 au n°22 boulevard Albert 1<sup>er</sup>.*

**ARTICLE 4** : *La signalisation verticale et la matérialisation au sol conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

**ARTICLE 5** : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 1<sup>er</sup> août 2008

*Fait à ROYAN, le 29 juillet 2008*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT